

## ANNEXE : Information destinée à être publiée sur le site internet de la FSMA

Organisme de formation agréé	IFE by Abilways
Sujet/titre de la formation	DAC 6 - Déclarer les montages fiscaux Obligations, finesses, risques et stratégies
Public/groupe cible	Administrateurs Directeurs financiers, fiscaux, juridiques et comptables Conseils fiscaux Juristes et fiscalistes de banques Avocats, consultants, family offices Notaires Dirigeants de sociétés fiduciaires Experts-comptables Compliance Officers
Planning :	
Date(s)	Jeudi 30 janvier 2020
Heure(s) de début et de fin	9h15 – 17h00
Durée	6h
Lieu(x)	Bruxelles
Nombre d'heures (points) de formation éligibles dans le cadre de la formation permanente des compliance officers	6
Objectif(s)	Accaparer la nouvelle obligation déclarative des montages fiscaux

	<p>Repérer les montages concernés et les intermédiaires visés</p> <p>Identifier les informations à transmettre et les risques de sanctions</p> <p>Approfondir les éléments d'interprétations</p> <p>Identifier les impacts et faire le point sur les obligations en matière de secret professionnel et bancaire</p> <p>Appréhender les stratégies de gestion patrimoniale à venir</p>
Résumé du contenu	<p>Contextes internationaux, européen et transposition belge</p> <p>Quels sont les montages de planification fiscale devant faire l'objet d'une déclaration ?</p> <p>Qui doit accomplir l'obligation déclarative ?</p> <p>Quels éléments d'information et documents devraient être transmis ? Quels délais ?</p> <p>Responsabilités et sanctions ?</p> <p>Some highlights in Annex IV of Directive 2018/822</p> <p>Perspectives d'avenir pour les avocats, consultants et conseillers fiscaux</p> <p>Impacts en matière de gestion patrimoniale et stratégies à venir</p>
Forme	<p><input checked="" type="checkbox"/> De type classique (avec présence physique)</p> <p><input type="checkbox"/> Enseignement à distance</p>
Matériel de cours	<p><input type="checkbox"/> Syllabus</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Slides</p>

	<input type="checkbox"/> Livres <input type="checkbox"/> Documents <input type="checkbox"/> Autres (préciser) :
<p>Contenu de la formation</p> <p><i>Merci d'identifier sous le point 3 de la communication FSMA_2018_05 du 8 mai 2018 le numéro du ou des thèmes qui sera (ont) abordé (s) lors de la formation, et de le(s) retranscrire dans l'espace prévu à cet effet, à la droite du présent tableau.</i></p> <p><i>Pour tout contenu de formation relatif au point C de la communication susmentionnée, une justification du thème et du lien et intérêt de ce dernier pour les compliance officers doit être fourni dans l'espace prévu à cet effet, à la droite du présent tableau.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A) 8</li> <li>- A) 14</li> <li>- A) 18</li> </ul>
<p>Formateur(s)/orateur(s), ainsi que leur profession</p>	<p><b>Rodolphe DE PIERPONT</b>          Director Tax &amp; Public Affairs          FEBELFIN          Chargé de cours          SOLVAY</p> <p><b>Sylke HAMERIJCK</b>          Conseiller juridique          SPF FINANCES</p> <p><b>Denis-Emmanuel PHILIPPE</b>          Avocat associé          (Barreaux de Bruxelles          et de Luxembourg)</p>

	<p><b>BLOOM LAW</b></p> <p>Pieter DERÉ</p> <p>Director</p> <p>PWC</p> <p><b>Thierry AFSCHRIFT</b></p> <p>Professeur ordinaire émérite</p> <p>UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES</p> <p>Président de l'Executive Master</p> <p>en Gestion Fiscale</p> <p>SOLVAY</p> <p>Avocat aux Barreaux de Bruxelles, Anvers, Luxembourg, Genève, Fribourg et Madrid</p> <p>Foreign Lawyer à Hong Kong</p> <p><b>Charles KESTELOOT</b></p> <p>Estate Planning - Partner</p> <p>MERCIER VANDERLINDEN</p> <p>ASSET MANAGEMENT</p> <p>Chargé de Conférences</p> <p>(Gestion Fiscale)</p> <p>SOLVAY BRUSSELS SCHOOL</p> <p>OF ECONOMICS &amp; MANAGEMENT</p>
--	---

# BUSINESS CONFERENCE



## DAC 6

### Déclarer les montages fiscaux

*Obligations, finesses, risques et stratégies*

30.01.20

Bruxelles



# DAC 6 - Déclarer les montages fiscaux

## Obligations, finesses, risques et stratégies

### EDITO

La « Directive Coopération Administrative » (**DAC6**), de son nom complet « Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'**échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal** en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration » se concrétise en droit belge.

Il est indispensable et pressant pour vous de connaître les contours de **vos obligations**. Mais quels sont les acteurs qui sont soumis à l'obligation de déclaration en Belgique ? Quels dispositifs devez-vous déclarer ?

**Quels sont les montages fiscaux qui sont standardisés** et ceux qui ne le sont pas ? A partir de quand un montage doit-être considéré comme **agressif** ou réalisé « **sur mesure** » ? Comment interpréter les différents **marqueurs** ?

Plus globalement, quelle prudence faut-il avoir vis-à-vis des banques situées dans des juridictions non soumises aux échanges automatiques d'informations ? Quelle réaction avoir quand il y a utilisation d'un **compte étranger** ? Quels sont les points d'attention pour les banquiers et acteurs financiers en particuliers vis-à-vis du **CRS** ? Quel est le régime des acteurs tenus par la discrétion ou le **secret professionnel** ? Quelles sont les **stratégies de gestion patrimoniale** qui se dessinent ? DAC 6 soulève de nombreuses autres questions.

Pour trouver réponses à toutes celles-ci et aux vôtres, participez au séminaire que donneront les plus grands experts belges en la matière. Vous découvrirez les bons conseils et les bonnes méthodes à mettre en place et bénéficierez d'un accompagnement personnalisé.

### EN PRATIQUE

#### POURQUOI

- Accaparer la nouvelle obligation déclarative des montages fiscaux
- Repérer les montages concernés et les intermédiaires visés
- Identifier les informations à transmettre et les risques de sanctions
- Approfondir les éléments d'interprétations
- Identifier les impacts et faire le point sur les obligations en matière de secret professionnel et bancaire
- Appréhender les stratégies de gestion patrimoniale à venir

#### COMMENT

- Une approche des conséquences pratiques de cette nouvelle obligation à venir, mais à application rapide
- Un support écrit remis en début de séminaire à chaque participant
- Des intervalles réservés aux questions des participants
- Vous pouvez d'ores-et-déjà poser vos questions : [jfdesaintmarcq@abilways.com](mailto:jfdesaintmarcq@abilways.com)

#### POUR QUI

- Administrateurs
- Directeurs financiers, fiscaux, juridiques et comptables
- Conseils fiscaux
- Juristes et fiscalistes de banques
- Avocats, consultants, family offices
- Notaires
- Dirigeants de sociétés fiduciaires
- Experts-comptables
- Compliance Officers

# SPEAKERS

## Journée présidée par



**Rodolphe DE PIERPONT**

Director Tax & Public Affairs

**FEBELFIN**

Chargé de cours

**SOLVAY**

## Et animé par



**Sylke HAMERIJCK**

Conseiller juridique

**SPF FINANCES**



**Denis-Emmanuel PHILIPPE**

Avocat associé

(Barreaux de Bruxelles  
et de Luxembourg)

**BLOOM LAW**



**Pieter DERÉ**

Director

**PWC**



**Thierry AFSCHRIFT**

Professeur ordinaire émérite

**UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES**

Président de l'Executive Master

en Gestion Fiscale

**SOLVAY**

*Avocat aux Barreaux de Bruxelles, Anvers,  
Luxembourg, Genève, Fribourg et Madrid  
Foreign Lawyer à Hong Kong*



**Charles KESTELOOT**

Estate Planning - Partner

**MERCIER VANDERLINDEN**

**ASSET MANAGEMENT**

Chargé de Conférences

(Gestion Fiscale)

**SOLVAY BRUSSELS SCHOOL  
OF ECONOMICS & MANAGEMENT**

## 09.00 Introduction

### 09.15 Contextes internationaux, européen et transposition belge

- Quelles sont les particularités du régime belge ?
- Comparaison : où se situent les divergences de transposition dans les autres Etats Membres ?
- Que peut nous apprendre l'exemple d'inspiration anglais ? Quels sont les impacts du Brexit en la matière ?
- Eléments de comparaison avec d'autres dispositifs sur la scène internationale (Etats-Unis, Canada...)
- Détection et dissuasion : les maîtres-mots du nouveau régime de divulgation

### 10.00 Quels sont les montages de planification fiscale devant faire l'objet d'une déclaration ?

- Le dispositif est-il limité aux montages « transfrontaliers » ? Les Etats Membres peuvent-ils l'étendre aux montages purement domestiques ? L'exemple de la Pologne et de l'Allemagne.
- Quid des schémas de planification patrimoniale et successorale (trust, fondation, assurance-vie...) ?
- Quid du transfert de droits intangibles vers une société au Luxembourg/ en Belgique, en vue de bénéficier du régime IP ?
- Quid des structures de financement intra-groupe : le paiement d'intérêts à une société faiblement taxée est-il visé ?
- Points d'attention en cas de success fees / clause de confidentialité
- Quid d'une donation de valeurs mobilières par un résident belge auprès d'un notaire hollandais ?
- Quid de la commercialisation, par une succursale belge d'une compagnie d'assurances luxembourgeoise, de produits d'assurance-vie de la branche 23 ? Quid de l'acquisition de sociétés par un fonds de private equity, de l'acquisition de sociétés en pertes ou de paiements à un partnership ? Quid des structures existantes où figurent des sociétés exotiques (BVI, Panama, Jersey...) ? Et quid lorsqu'une société transfère une large partie de ses actifs au profit d'une société liée étrangère ?
- Quid du recours à des entités établies dans des juridictions non liées par les accords d'échange automatique d'informations ou pourvues de régimes inadéquats en matière de lutte contre le blanchiment ?
- L'impact des prix de transfert appliqués dans les montages transfrontaliers
- La détention de projets immobiliers à travers des sociétés holdings (SOPARFI, holding belge ou hollandaise) pourrait être impliquée dans des montages visés par DAC 6 ?

### 10.45 Break & Networking

### 11.15 Qui doit accomplir l'obligation déclarative ?

- Quels sont les intermédiaires visés ? Les avocats, les comptables, les conseillers fiscaux, les banques et les consultants...
- Qui d'autre pourrait être considéré comme « intermédiaire » tenu de divulguer certains montages ? Employés d'une banque, d'une fiduciaire, d'une société de conseillers fiscaux ? Une société holding ou de trésorerie ? Quid si l'intermédiaire n'est pas situé dans l'Union Européenne (banque ou avocat suisse) ?
- Les fiscalistes in-house : quels sont leurs obligations / risques ? Quelles précautions prendre ?
- Que se passe-t-il en cas de pluralité d'intermédiaires (avocat, banquier, conseiller fiscal...) ?
- Quand les contribuables (grandes entreprises, particuliers...) doivent-ils eux-mêmes déclarer les montages au fisc ?

### 12.00 Questions-réponses

### 12.30 Lunch

### 13.30 Quels éléments d'information et documents devraient être transmis ? Quels délais ?

- Une liste impressionnante d'informations à transmettre au fisc
- Combien de temps après la conception du montage fiscal ?
- Quand doit avoir lieu la première obligation déclarative ?

### 13.45 Responsabilités et sanctions ?

- Quelles sont les responsabilités à charge des différents acteurs ?
- Quelles conséquences pour l'intermédiaire en cas de non-transmission d'un montage agressif ?
- La transmission d'un montage conduit-elle à un contrôle fiscal, voire à un redressement ?



#### 14.00 Some highlights in Annex IV of Directive 2018/822

- A review of the main benefit test:
  - An extra condition to activate certain hallmarks
  - All relevant facts and circumstances
  - May reasonably expect to derive a tax advantage, which tax advantage?
- Hallmark D: automatic exchange of information and beneficial ownership
  - The reference to the BEPS action 12 report of OECD
  - A quick look into CRS
  - Beneficial ownership: a reference to the money laundering Directive (EU) 2015/849
- Hallmark E: transfer pricing
  - What are unilateral safe harbour rules?
  - How hard is the concept of “hard-to-value intangibles” to comprehend in light of reporting cross-border arrangements?
- To what extent can chapter 9 of the TP guidelines (on business restructurings) be a point of reference for assessing hallmark E.3?

#### 14.45 Perspectives d'avenir pour les avocats, consultants et conseillers fiscaux

- Quel impact sur la pratique des avocats, consultants et conseillers fiscaux ?
- Comment les intermédiaires/contribuables s'organisent en interne pour faire face à ces nouvelles obligations déclaratives ?
- Quid si l'intermédiaire bénéficie du secret professionnel en vertu de la législation nationale de son Etat Membre. Quid des avocats et des conseillers fiscaux des Big four ?
- Exemple de contrat entre un avocat et son client
- Perspectives d'avenir- création de nouveaux services de compliance dédiés ?
- Quel rôle pour les fiscalistes internes aux banques / multinationales ?
- Revue de la jurisprudence en matière de secret professionnel et secret bancaire
- Que prévoit la jurisprudence belge jusqu'à ce jour ?
- Quelle est la jurisprudence sur le plan international ?
- Quelles sont les rapprochements et distinctions qu'on y retrouve selon les fonctions concernées (avocats, conseillers fiscaux) ?
- Que nous apprend la jurisprudence au sujet des indices d'évasion fiscale permettant de lever le secret bancaire en Belgique ?

#### 15.30 Break & Networking

#### 16.00 Impacts en matière de gestion patrimoniale et stratégies à venir

- Comment les méthodes d'optimisation fiscales d'aujourd'hui peuvent être sécurisées ?
- Quelles sont les techniques d'évitement de l'impôt considérées comme agressives ou trop intrépides ?
- A quelles constructions et optimisations fiscales peut-on s'attendre demain ?

#### 16.45 Questions-réponses

#### 17.00 Fin de la journée

# INFOS PRATIQUES

- **Date et lieu de la formation:**  
Jeudi 30 janvier 2020  
Bruxelles
- **Renseignements programme:** Jean-Félix de Saint-Marcq- [jfdesaintmarcq@abilways.com](mailto:jfdesaintmarcq@abilways.com)
- **Pour vous inscrire, vous avez 3 solutions:**
  - En nous renvoyant par la poste votre bulletin d'inscription ci-dessous,
  - Par email [book-ife@abilways.com](mailto:book-ife@abilways.com)
  - Directement sur [notre site internet](#)
- **Participation (+ 21 % TVA):**
  - 1 jour: 850€ HTVA
  - Réduction Early Bird de 100€ valable jusqu'au 13 décembre 2019- Code: Earlybird241185  
Ce prix comprend les rafraîchissements et la documentation de la formation.  
  
Vous pouvez payer, en indiquant le nom du participant par virement à notre banque BNP PARIBAS FORTIS, agence Quartier-Léopold, Place du Luxembourg, 14, B-1050 Bruxelles, compte BE98210004689293, au nom d'EFEB SA/NV, avec mention du numéro de la facture.
- **Besoin d'aide ?** Contactez-nous au +32 (0)2 533 10 20 ou [help-ife@abilways.com](mailto:help-ife@abilways.com)
- Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si, malgré tous leurs efforts, les circonstances les y obligent.

## INSCRIPTION

- Dès réception de votre bulletin d'inscription (par mail, papier ou via notre site), nous vous ferons parvenir votre confirmation d'inscription.
- Une convocation précisant le lieu vous sera transmise 10 jours avant la formation.
- Afin de connaître nos conditions générales de vente et d'annulation, [cliquez ici](#)

- OUI, je m'inscris à la conférence «DAC 6 - Déclarer les montages fiscaux» (Code 241185).
- Je bénéficie du code Earlybird241185 qui m'accorde une réduction de 100€ (valable jusqu'au 13 décembre 2019)

Nom et prénom\* \_\_\_\_\_  
E-mail\* \_\_\_\_\_  
Fonction \_\_\_\_\_ Société \_\_\_\_\_  
N° TVA \_\_\_\_\_ Secteur d'activité \_\_\_\_\_ Effectifs site \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Code postal | | | | Ville \_\_\_\_\_  
Tél \_\_\_\_\_ N° de GSM \_\_\_\_\_  
Adresse de facturation (si différente) \_\_\_\_\_  
Signature et cachet obligatoires : \_\_\_\_\_

\*Indispensable pour vous adresser votre convocation

241185 WEB

## ACCREDITATIONS

- L'organisateur est accrédité par la FSMA : **N° d'accréditation 500036B: 1 point par heure**
- IFE est également reconnu par la FSMA dans le cadre de la **formation permanente des compliance officers**
- IEC : cette formation est reconnue par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux  
**N° d'accréditation : B0664/2019-05**
- IPCF (Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés) : à confirmer
- IRE : les réviseurs d'entreprises doivent conserver l'attestation de présence et enregistrer leurs heures de formation suivies via le guichet électronique de l'IRE.